

CODE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE DE LA SOCIETE HIGHCO

Applicable aux mandataires sociaux

HighCo

Préambule

Le présent Code a été établi en conformité avec (i) le règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014 et ses règlements d'exécution, qui sont entrés en application le 3 juillet 2016 ainsi que (ii) le guide de l'AMF de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée du 26 octobre 2016.

Les actions de notre Société sont cotées en bourse. Cette cotation sur le marché réglementé Euronext à Paris impose le respect des règles émises par les autorités boursières dans le domaine de la gestion des risques liés à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation d'informations privilégiées, et ce, même si la Société n'est plus cotée.

L'ensemble de ces règles sont prévues essentiellement par le règlement européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR » ou « Market Abuse Regulation »), entré en vigueur le 3 juillet 2016, ses textes d'application ainsi que par les positions et recommandations de l'ESMA et de l'AMF.

Elles font l'objet du Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (DOC-2016-08) de l'Autorité des Marchés Financiers, reprenant lui-même les textes de références de la réglementation européenne.

Les personnes détenant une information privilégiée susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours doivent impérativement s'abstenir de diffuser cette information et d'intervenir sur les titres de la Société, tant que cette information n'est pas rendue publique, à peine de sanctions administratives voire pénales.

Le fondement de cette règle réside dans le fait que la personne concernée dispose, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de lui procurer un avantage par rapport au public.

En raison de l'importance de ce sujet et des sanctions encourues et dans un souci de bonne information, HighCo a mis en place depuis 2011 un Code de déontologie qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes détenant ou susceptibles de détenir une ou plusieurs informations privilégiées (personnes initiées).

Il est rappelé que les agissements de chacun peuvent avoir des conséquences sur l'image de HighCo vis-à-vis de ses partenaires et du public.

Le présent Code, annexé au règlement intérieur du Conseil de surveillance et à celui du Directoire s'applique aux mandataires sociaux de la société HighCo SA comprenant les membres du Conseil de surveillance et les membres du Directoire, considérés comme des personnes « initiées » c'est-à-dire des personnes ayant à des degrés divers un accès à des informations privilégiées.

Le présent Code rappelle les principaux points de la réglementation et fixe des mesures internes complémentaires en vue de prévenir les manquements et délits d'initiés.

Résumé

Principe : Les opérations sur titres sont libres (sauf exceptions)

Exceptions : il convient de s'abstenir de toute intervention :

1/ en période de fenêtres négatives :

Ces périodes sont signalées **en rouge** sur le planning consultable sur le site HighCo en rubrique « [fenêtres d'intervention sur les titres](#) ».

2/ même en dehors des périodes de fenêtres négatives en cas de détention d'une information privilégiée.

En cas de doute, il convient de consulter le déontologue de la société.

SOMMAIRE

01. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES.....	1
1.1. <i>Définition de l'information privilégiée</i>	<i>1</i>
1.2. <i>Devoirs d'abstention</i>	<i>2</i>
1.3. <i>Personnes visées</i>	<i>2</i>
1.4. <i>Sanctions encourues</i>	<i>3</i>
02. DEVOIRS DE LA PERSONNE « INITIÉE »	4
2.1. <i>Interventions interdites sur les titres de HighCo</i>	<i>4</i>
2.1.1. Interventions visées	
2.1.2. "Fenêtres négatives" planifiables	
2.1.3. Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions gratuites	
2.1.4. Autres fenêtres négatives	
2.2. <i>Maintien de la confidentialité de l'information privilégiée</i>	<i>5</i>
2.2.1. Abstention de communiquer l'information privilégiée	
2.2.2. Limitation de l'accès à l'information privilégiée	
2.3. <i>Devoirs de notification en cas d'opérations sur les titres HighCo par les mandataires sociaux, les « hauts responsables » ou les personnes qui leur sont étroitement liées.....</i>	<i>7</i>
2.3.1. Les personnes tenues aux obligations de déclaration	
2.3.2. Les opérations à déclarer	
2.3.3. Les modalités de déclaration	
03. OUTILS DE PREVENTION MIS EN PLACE PAR HIGH CO.....	11
3.1. <i>Planning annuel des fenêtres négatives planifiables</i>	<i>11</i>
3.2. <i>Procédure de consultation du déontologue de HighCo</i>	<i>11</i>

RAPPEL DES REGLES APPLICABLES

1.1. Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée, selon le Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés [...].

L'information privilégiée est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement HighCo qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse.

Une information est réputée précise :

- si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira,
- si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours de l'action.

On entend par information qui, « si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de l'action », une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique.

L'information privilégiée peut notamment concerner des circonstances ou événements :

- à caractère financier (tels que le caractère fortement déficitaire du résultat net consolidé de l'exercice clos, la dégradation à venir du résultat opérationnel ou des résultats annuels, l'impossibilité d'atteindre les prévisions ou objectifs de résultats antérieurement portés à la connaissance du public) ;
- à caractère stratégique (tels que le projet d'acquisition d'une société qui modifierait ses perspectives d'avenir, une modification de structure résultant d'une fusion, l'échec d'un projet annoncé d'acquisition d'une société, l'annulation d'un contrat ayant un impact significatif sur la situation commerciale et financière) ;
- techniques ou juridiques (tels que la mise au point d'un nouveau procédé de fabrication, les chances de succès d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique, la réalisation de conditions suspensives à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence préalablement à une opération de fusion) ;
- relatifs à l'organisation interne ou à la gouvernance de l'émetteur (par exemple, un changement de l'équipe dirigeante ou dans les organes de gouvernance).

L'information privilégiée peut concerner directement l'entité cotée HighCo. Elle peut également le concerner indirectement, par exemple, en se rapportant à une opération significative relative à l'une de ses filiales ou encore à un phénomène de marché encore inconnu du public telle une augmentation significative du prix d'une matière première.

En cas de difficulté ou de doute sur la nature privilégiée d'une information que l'on détient ou sur son caractère public, il est recommandé de consulter le déontologue de HighCo (cf. 3.2).

1.2. Devoirs d'abstention

En cas de détention d'une information privilégiée, il est interdit, tant que l'information n'est pas rendue publique :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés notamment en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société,
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés.
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

1.3. Personnes visées

Sont concernées par ces règles d'abstention toutes les personnes qui détiennent une information privilégiée en raison notamment de :

- Leur qualité de membres des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de HighCo,
- Leur participation dans le capital de HighCo,
- Leur accès à l'information du fait de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions ou encore de leur participation à la préparation d'une opération financière.

Sont plus généralement visées toutes les personnes détenant une information privilégiée et qui savent ou auraient dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Si la personne concernée est une personne morale, les obligations s'appliquent aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

1.4. Sanctions encourues

Les comportements interdits décrits ci-dessus au 1.2 peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- **La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 M€ ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci**
- **Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :**
 - o 100 M€ d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,**
 - o Cinq ans d'emprisonnement.**

DEVOIRS DE LA PERSONNE « INITIÉE »

2.1. Interventions interdites sur les titres de HighCo

2.1.1. Interventions visées

Les opérations interdites concernant les titres HighCo en période de fenêtres négatives recouvrent notamment les achats et ventes d'actions HighCo, les exercices de stock-options ainsi que les souscriptions et cessions de parts investis en actions HighCo sur le FCPE Actionnariat HighCo.

Sont visées l'ensemble des interventions sur les titres de HighCo (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital...) pouvant être effectuées par une personne initiée et, notamment, les opérations suivantes :

- Achats de titres,
- Apports de titres,
- Cessions de titres, et notamment les cessions d'actions attribuées gratuitement par la société,
- Achats et ventes à terme de titres,
- Prêts de titres,
- Acquisitions, cessions ou apports de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres dans le cadre d'un démembrement de propriété,
- Levées de stock-options,
- Exercices d'options d'échange ou de conversion (exemple : OC).

2.1.2. « Fenêtres négatives » planifiables

Conformément à ce qui est décrit au 1.2, une personne détenant une information privilégiée doit s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de la Société, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est d'usage d'appeler « **fenêtre négative** » cette période d'abstention.

Des périodes d'abstention ont été définies pendant lesquelles il est interdit d'intervenir sur les titres de HighCo conformément à l'article 19.11 du Règlement 596/2014 (voir interventions visées au 2.1.1.), les personnes initiées disposant ou étant présumées disposer, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de leur procurer un avantage par rapport au public.

Ces périodes, déterminées à partir du calendrier financier de la société, sont les suivantes :

- **La période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels ;**
- **La période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats semestriels ;**
- **La période de 15 jours calendaires précédant la publication de la marge brute de chaque trimestre.**

Les personnes initiées sont autorisées à intervenir sur les titres de HighCo à compter du lendemain de la publication des informations concernées, **à condition de ne pas être en fenêtre négative en cas de cession d'actions gratuites** (voir 2.1.3) et, plus généralement, à condition de ne pas détenir par ailleurs une autre information privilégiée (voir 2.1.4).

Pour savoir si une information a été rendue publique et a donc perdu son caractère privilégié, il convient de consulter **le site internet de HighCo** (www.highco.com)

Pour connaître avec précision les dates d'ouverture et de fermeture de ces périodes, calculées par rapport aux dates de publication de ces informations, nous vous invitons à consulter **le planning annuel des fenêtres négatives figurant sur le site HighCo**

<https://www.highco.com/investisseurs/agenda/> en rubrique « **fenêtre d'intervention sur les titres** ». Ce planning est mis à jour annuellement.

2.1.3. Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions gratuites

Il est interdit aux bénéficiaires d'actions gratuites de céder leurs actions dans le délai de 30 jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que HighCo est tenu de rendre public (rapport semestriel et rapport annuel).

En dehors de cette période de 30 jours, des cessions peuvent être effectuées sous réserve que le bénéficiaire concerné ne soit pas en possession d'une information privilégiée.

2.1.4. Autres fenêtres négatives

Il convient de s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de HighCo, même en dehors des fenêtres négatives, lorsqu'on détient une information privilégiée (cf. 1.2).

2.2. Maintien de la confidentialité de l'information privilégiée

En cas de détention d'une information privilégiée, il convient, dans un souci de maintien de sa confidentialité et jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique :

- **de s'abstenir de la communiquer en dehors de l'exercice normal de ses fonctions,**
- **de limiter son accès.**

Seules les personnes dont les fonctions le justifient doivent avoir accès à des informations privilégiées.

Cette règle s'applique tant au quotidien que dans le cadre d'opérations exceptionnelles.

2.2.1 Abstention de communiquer l'information privilégiée

Comme mentionné au 1.2, une personne initiée doit s'abstenir de communiquer toute information privilégiée à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée.

Toute personne détenant une information privilégiée doit impérativement s'abstenir d'en faire état à quiconque, en ce compris les personnes travaillant dans le groupe, en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions au sein de la société. Elle doit notamment s'abstenir d'en faire état à ses proches tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis.

Il est important de respecter scrupuleusement cette règle de confidentialité, étant précisé qu'une violation pourrait constituer un manquement d'initié faisant encourir à son auteur de lourdes sanctions pécuniaires (cf. 1.4).

2.2.2 Limitation de l'accès à l'information privilégiée

Afin de s'assurer du maintien de son caractère confidentiel, les personnes devant avoir accès à l'information privilégiée doivent être exclusivement celles qui en ont besoin pour exercer leur fonction au sein de HighCo.

Dans ce cadre, au regard de leurs compétences respectives, la direction générale, les directions des services traitant de façon régulière de l'information privilégiée ou encore les responsables d'opérations ponctuelles constitutives d'informations privilégiées, s'efforcent de :

- Vérifier les droits d'accès informatiques aux fichiers contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- Limiter le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une information privilégiée pourrait être abordée,
- En cas d'opération constitutive d'information privilégiée, donner un nom de code à l'opération et faire signer des lettres de confidentialité aux tiers à la société, participant à l'opération.

En outre, ces mêmes personnes ainsi que les personnes initiées s'efforcent de :

- Vérifier les personnes destinataires de mails contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- Mentionner dans chaque échange écrit portant ou pouvant porter sur une information privilégiée le caractère confidentiel de l'information,

2.3. Devoirs de notification en cas d'opérations sur les titres HighCo par les mandataires sociaux, les « hauts responsables » ou les personnes qui leur sont étroitement liées

Les opérations sur titres visées au 2.1.1 du présent Code sont soumises aux obligations de déclaration de leurs transactions sur les titres de la Société.

2.3.1. Les personnes tenues aux obligations de déclaration

Les personnes suivantes doivent informer l'AMF et HighCo de toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée :

- a) Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance de HighCo ;
- b) Les « responsables de haut niveau » qui sont des personnes autres que les mandataires sociaux qui, au sein de l'émetteur, auraient le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et qui disposeraient d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur ;
- c) Les personnes qui leur sont étroitement liées qui sont définies comme suit :
 - Conjoint non séparé de corps ou partenaire avec lequel vous êtes lié par un pacte civil de solidarité ;
 - Les enfants sur lesquels vous exercez l'autorité parentale, ou résidant chez vous habituellement ou en alternance, ou dont vous avez la charge effective et permanente ;
 - Tout autre parent ou allié résidant à votre domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
 - Toute personne morale, trust, fiducie ou partenariat :
 - Dont les responsabilités dirigeantes sont assurées par vous-même ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus ;
 - Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par vous-même ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus ;
 - Ou qui est constituée à votre bénéfice ou à celui de l'une des personnes mentionnées ci-dessus ;
 - Ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents aux vôtres ou à ceux de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

2.3.2. Les opérations à déclarer

La liste des opérations devant donner lieu à une déclaration sont les suivantes :

- a) L'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;

- b) L'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- c) La conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- d) Les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- e) La conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- f) L'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- g) La souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- h) Les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- i) Les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- j) La conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- k) Les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- l) Les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- m) Les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- n) Les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- o) Les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- p) L'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

Doivent également être notifiées :

- a) La mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, ou au nom de celle-ci ;
- b) Les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;
- c) Les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où :
 - i) le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée ;
 - ii) le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et
 - iii) le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Aux fins du point a), un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Toutefois, **ne donnent pas lieu à déclaration, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 20.000 euros pour l'année civile en cours**. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

2.3.3. Les modalités de déclaration

Cette déclaration doit être faite dans les trois (3) jours ouvrés de bourse suivant l'opération auprès de l'AMF et de la Société par voie électronique :

- A l'AMF, via l'extranet ONDE :

<https://onde.amf-france.org/remiseinformationemetteur/client/ptremiseinformationemetteur.aspx>

La déclaration, établie sous la seule responsabilité du déclarant, doit comprendre à tout le moins les mentions suivantes :

- La dénomination sociale de la société dont les titres ont fait l'objet de la transaction ;
- Le motif de la déclaration ;
- Le code LEI de la société dont les titres ont fait l'objet de la transaction
- L'identité du déclarant. Lorsque le déclarant est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes, il devra également indiquer les fonctions qu'il exerce au sein de la société concernée ;
- Le nombre et la description de l'instrument financier objet de la transaction déclarée avec le code d'identification de l'instrument financier

- La nature de l'opération (par exemple : acquisition, cession, conversion, échange, exercice, prêt, souscription, vente à découvert, autres) ;
- La date et le lieu de l'opération, c'est-à-dire le marché sur lequel l'opération a été exécutée (ex : en cas de cession de titres HighCo sur le marché, préciser : Euronext Paris) ;
- Le prix unitaire et le volume de l'opération.

Pour toute information complémentaire relative aux modalités de connexion, veuillez contacter : ONDE_Administrateur_Deposant@amf-france.org

Pour toute information complémentaire relative au contenu de votre déclaration veuillez contacter : ONDE_Suivi_DeclarationDirigeant@amf-france.org

Il est à noter que cette déclaration sera publiée par l'AMF sur son site internet. La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant. Elle pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de la part de l'AMF.

□ Modalités de déclaration auprès d'Orano

Simultanément, dans le même délai de trois (3) jours ouvrables, le déclarant doit envoyer une copie de sa déclaration auprès de l'AMF à Orano à l'adresse suivante :

A la société HighCo, à l'adresse jf.baisnee@highco.fr.

03

OUTILS DE PREVENTION MIS EN PLACE PAR HIGH CO

3.1. Planning annuel des fenêtres négatives planifiables

HighCo communiquera chaque année aux initiés un planning des fenêtres négatives planifiées.

Le planning est situé sur le site HighCo <https://www.highco.com/investisseurs/agenda/> en rubrique « fenêtre d'intervention sur les titres ».

Figurent **en rouge** les périodes de fenêtres négatives planifiées.

Chaque personne souhaitant réaliser une opération sur titres devra impérativement consulter ce planning.

3.2. Procédure de consultation du déontologue de HighCo

Avant de réaliser une opération sur titres, il est possible, en cas de doute, de consulter le déontologue de HighCo, étant précisé que son avis n'est que consultatif.

HighCo a désigné en qualité de déontologue :

Jean-François BAISNEE
Fonction : Directeur juridique
Tel : 04 42 24 85 62
Mail : jf.baisnee@highco.fr

Le déontologue est chargé de donner un avis préalablement à toute transaction sur les titres de la société effectuée par une personne initiée.

La consultation du déontologue est facultative. Chaque personne initiée est libre de requérir ou non son avis, préalablement à la transaction qu'elle souhaite réaliser, en cas de difficulté ou de doute sur la nature d'une information qu'elle détient ou sur le caractère public de l'information en question.

Le déontologue est consulté par voie téléphonique.

L'avis est donné oralement par le déontologue et n'est que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les titres de HighCo étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

La consultation du déontologue est également possible pour permettre à une personne initiée de vérifier si elle peut divulguer ou utiliser certaines informations ou pour avoir son avis sur les procédures particulières à mettre en place pour limiter l'accès à l'information privilégiée.

Le déontologue est soumis à toutes les obligations d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée, y compris celles obtenues dans le cadre de l'exercice de sa mission.



Direction Juridique HighCo : contact-jurid@highco.fr
365 avenue Archimède – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3